

RECU EN PREFECTURE

025-212500565-20210930-D006580I0-DE

Le 13 octobre 2021

VIA DOTELEC - S2LOW

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 septembre 2021

Le Conseil Municipal, convoqué le 23 septembre 2021, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de Ville

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 2), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 2), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (jusqu'à la question n° 9 incluse et à compter de la question n° 31), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 2), M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Sadia GHARET, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (jusqu'à la question n° 30 incluse), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Carine MICHEL (à compter de la question n° 2), Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET (à compter de la guestion n° 2), M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 2), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 9)

Secrétaire :

M. Christophe LIME

Etaient absents :

Mme Marie ETEVENARD

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO à M. André TERZO (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question n° 10 et jusqu'à la question n° 30 incluse), Mme Marie ETEVENARD à Mme Annaïck CHAUVET, M. Pierre-Charles HENRY à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 31), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n° 8 incluse)

OBJET:

54. Forêts communales : convention de mise à disposition de terrain communal pour la réalisation d'un écopont/passage à faune sur l'autoroute A36 sur la commune de Besançon

Délibération n° 2021/006580

Forêts communales

Convention de mise à disposition de terrain communal pour la réalisation d'un écopont/passage à faune sur l'autoroute A36 sur la commune de Besançon

Rapporteur: Mme Fabienne BRAUCHLI, Adjointe

	Date	Avis
Commission n° 2	15/09/2021	Favorable unanime

Résumé:

La société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) programme d'équiper d'un écopont l'autoroute A 36 au droit de la forêt de Chailluz sur le territoire bisontin. Cet ouvrage spécifique de 25 m de large a pour but de rétablir les continuités écologiques pour la grande faune. Les travaux débuteront en octobre 2021.

Au terme des travaux menés par APRR, les emprises seront rendues à la Ville de Besançon, qui assurera jusqu'en 2035 l'entretien seul (hors ouvrage d'art) des aménagements écologiques.

L'objet de cette délibération est de passer une convention entre la Ville et APRR en vue de la réalisation de des travaux.

Le financement de cet entretien, évalué à 34 900 € sera pris en charge par APRR.

1. Contexte

Dans le cadre de son plan d'investissement autoroutier, l'Etat a contractualisé avec la société des Autoroute Paris Rhin Rhône (APRR) en vue d'équiper d'écoponts ou passages à faune supérieurs les anciennes autoroutes de 16 passages à faunes.

Parmi les 16 sites identifiés par le ministère de l'écologie sur la base de l'étude des corridors écologiques issus des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), figure le tronçon de l'Autoroute A 36 sur la commune de Besançon qui fragmente le massif forestier de Chailluz (1 611 ha) d'ouest en est.

La Direction Biodiversité et Espaces Verts de la Ville a été associée à cette démarche à partir de 2020 afin d'affiner la conception et la localisation du futur ouvrage en recherchant notamment la meilleure implantation écologiquement fonctionnelle pour la grande faune.

2. Description de l'ouvrage et calendrier de mise en œuvre

Un ouvrage spécifique à la grande faune de 25 m de large et comportant des brises vues de 2 m et équipé de 2 banquettes de 5 m de part et d'autres avec une bande de 15 m enherbée et structures écologiques associées (haies, prairies, plantations forestières) est projeté (cf. annexes 1 à 4).

Le démarrage des travaux est prévu à partir du 20 octobre 2021. La livraison de l'ouvrage est envisagée pour le 31/08/2022 auquel s'ajoutera un délai de 3 mois pour mettre en œuvre les structures écologiques associées comme les haies, les prairies, les boisements. L'ouvrage doit être fonctionnel pour le mois de Novembre 2022.

3. Convention de mise à disposition

La réalisation de ce passage à faune, sur l'autoroute A36 au PR 118.870, nécessite d'occuper à titre temporaire :

- la parcelle SV7 (côté sens Beaune / Mulhouse de l'A36) pour la réalisation de la rampe et des aménagements écologiques nécessaires au fonctionnement du passage à faune,

les parcelles SV1 et SV2 pour l'installation de la base chantier et le passage des engins de chantier.

Cette occupation temporaire nécessite la signature entre la Ville et APRR d'une convention de mise à disposition temporaire des parcelles forestières précisées ci-dessus et conclue pour la durée de la concession accordée par l'État à APRR dont l'échéance est actuellement fixée au 30 novembre 2035. (cf. Annexe 5)

4. Conditions d'entretien de l'ouvrage

Au terme des travaux réalisés par APRR, les emprises seront rendues à la Ville de Besançon, qui assurera jusqu'en 2035 l'entretien seul (hors ouvrage d'art) des aménagements écologiques (haies, pierriers, plantations, prairies, tas de bois,...). Pour le financement de cet entretien, APRR versera une indemnité libératoire forfaitaire et définitive évaluée à 34 900 €. La convention précise en annexe 5 les modalités de la reprise en gestion par la Ville.

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- prend connaissance du projet de réalisation d'un écopont en forêt de Chailluz sur l'autoroute A 36,
- approuve le projet de convention de mise à disposition de terrain communal pour la réalisation d'un écopont/passage à faune sur l'autoroute A36 sur la commune de Besançon et de définition des conditions d'entretien des aménagements,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition de terrain communal pour la réalisation d'un écopont/passage à faune sur l'autoroute A36 sur la commune de Besançon et de définition des conditions d'entretien des aménagements.

Pour extrait conforme.
La Maire,

Anne VIGNOT

Rapport adopté à l'unanimité

Pour: 55 Contre: 0 Abstention*: 0

Conseillers intéressés : 0

^{*}Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.





Opération/Autoroute	ECOPONTS APRR
Objet	Convention de mise à disposition de terrain communal pour la réalisation d'un écopont sur l'autoroute A36 sur la commune de Besançon et de définition des conditions d'entretien des aménagements
Communes	Commune de Besançon
PR	PR 118.870



CONVENTION N° 2210021





ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société APRR, Société Anonyme au capital de 33.911.446,80 € dont le siège social est : 36, Rue du Docteur Schmitt – 21 850 – SAINT APOLLINAIRE, identifiée sous le N° SIREN 016.250.029 RCS DIJON, agissant en tant que concessionnaire de l'ÉTAT pour l'exploitation de l'Autoroute A36, représentée par Monsieur Sébastien BLANC, Chef de Département Conduite d'Opérations de la Direction de l'innovation, de la construction et du développement.

Ci-après dénommé « APRR » ou « l'occupant » ;

Et:

➤ La Ville de Besançon, sise 2, Rue Megevand – 25034 Besançon CEDEX, représentée par sa maire en exercice, Madame Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021.

Ci-après dénommée « Ville de Besançon » ou « le propriétaire » ;

Les deux entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties ».

<u>PRÉAMBULE</u>

APRR va réaliser un passage à faune sur l'autoroute A36 au PR 118.870 ; les plans AVP ont mis en évidence la nécessité d'une part d'occuper la parcelle SV7 (côté sens Beaune / Mulhouse de l'A36) à titre temporaire pour la réalisation de la rampe et des aménagements écologiques nécessaires pour le fonctionnement du passage à faune, et d'autre part les parcelles SV1 et SV2 à titre temporaire pour l'installation de la base chantier et le passage des engins de chantier.

Au terme des travaux par APRR les emprises seront rendues à la Commune de Besançon, cette dernière assurant l'entretien des aménagements écologiques et de la rampe.

La présente convention a pour but :

- 1. De mettre le terrain communal à disposition de la société APRR le temps des travaux afin que celle-ci réalise les travaux convenus ;
- 2. Au terme des travaux de réalisation des aménagements écologiques en accompagnement de la réalisation de l'ouvrage, de remettre les aménagements en gestion à la commune.





SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : PARCELLES ET BIENS MIS À DISPOSITION	4
ARTICLE 3 : AFFECTATION DES TERRAINS	7
ARTICLE 4: PRISE EN COMPTE ENVIRONNEMENTALE	7
ARTICLE 5 : DURÉE	8
ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE	8
ARTICLE 7 : ÉTAT DU TERRAIN AU TERME DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE	8
ARTICLE 8 : REDEVANCE	.10
ARTICLE 9 : SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES	.11
ARTICLE 10 : ASSURANCE	.11
ARTICLE 11 : PACTE DE PRÉFÉRENCE	.11
ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES LITIGES	.13
ARTICLE 13 : ANNEXES	.13





ARTICLE 1: OBJET

La présente convention a pour objet :

- 1. De définir les conditions dans lesquelles la commune de Besançon autorise la société APRR, à occuper la quote-part de la parcelle SV7 concernée par les travaux de réalisation de la rampe et des aménagements écologiques en accompagnement de la réalisation d'un passage à faune sur l'autoroute A36 au PR 118.870. La mise à disposition de ces terrains par la commune se fait dans le cadre de la présente convention valant convention d'occupation temporaire.
- 2. De définir les conditions dans lesquelles la commune de Besançon autorise la société APRR, à occuper temporairement les quotes-parts des parcelles SV1 et SV2 pour l'aménagement d'une zone d'installation chantier et d'une zone de passage d'engins de chantier nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. La mise à disposition de ces terrains par la commune se fait dans le cadre de la présente convention valant convention d'occupation temporaire.
 - De définir les conditions de remise des aménagements réalisés à la commune de Besançon pour leur gestion au terme de la présente convention.

ARTICLE 2: PARCELLES ET BIENS MIS À DISPOSITION

2.1 Occupation des parcelles SV1, SV2, SV7

L'occupant est autorisé à occuper les biens ci-après désignés.

L'occupation est strictement limitée aux biens énumérés ci-après. L'occupant ne peut réaliser aucuns travaux en dehors de l'emprise des biens qui sont mis à disposition.

Le propriétaire met à la disposition de l'occupant les ouvrages décrits comprenant :

- Le terrain, étant précisé qu'il n'est pas mis à disposition la totalité des parcelles cadastrées SV1 et SV7, mais seulement l'emprise délimitée aux plans ci-dessous (figures 1 et 2) par des hachures jaunes et qui devra faire l'objet d'une délimitation sur site à minima par piquetage
- Le terrain, étant précisé qu'il n'est pas mis à disposition la totalité de la parcelle cadastrée SV2, mais seulement l'emprise délimitée au plan ci-dessous (figure 3) par un fond vert sur des hachures jaunes.
- La parcelle SV7 sera déboisée par le propriétaire préalablement à la mise à disposition. Les arbres remarquables identifiés sur le plan en annexe 1 seront à conserver.

L'occupation est strictement limitée aux biens énumérés ci-dessus. L'occupant ne peut réaliser aucun travaux en dehors de l'emprise des biens qui sont mis à disposition.





N°Terrier	Section	N°Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	N°Parcelle à occuper	Surface à occuper	Nom des propriétaires	N°SIREN	Droit sur la propriété	Adresse
NC	NC	NC	NC	NC	SV 1-A	1069,07 m²	Commune de Besançon	N°SIREN : 21250565	Р	2 rue Megevand, 25000 Besançon
NC	NC	NC	NC	NC	SV 2-A	992,45 m²	Commune de Besançon	N°SIREN : 21250565	Р	2 rue Megevand, 25000 Besançon
12-A36	SV	7	11ha05a36ca	Taillis Futaie	SV 7-A	1256,21 m ²	Commune de Besançon	N°SIREN : 21250565	Р	2 rue Megevand, 25000 Besançon

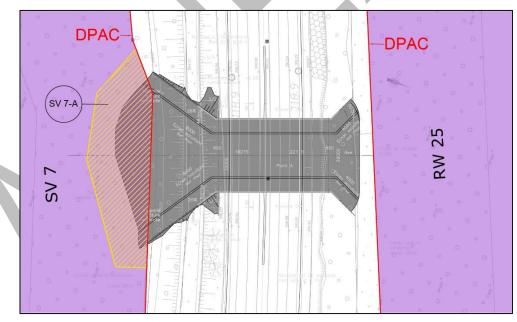


Figure 1: Plan de la quote-part parcellaire nécessaire pour la réalisation de l'ouvrage





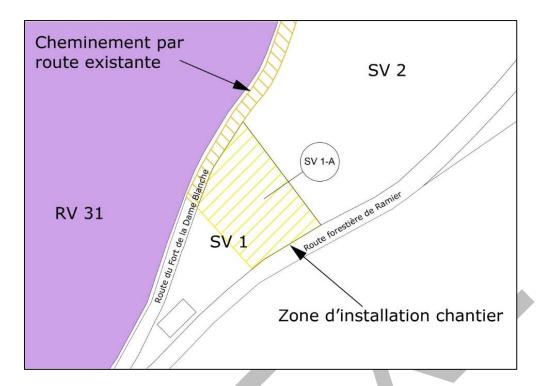


Figure 2: Détail implantation zone installation chantier

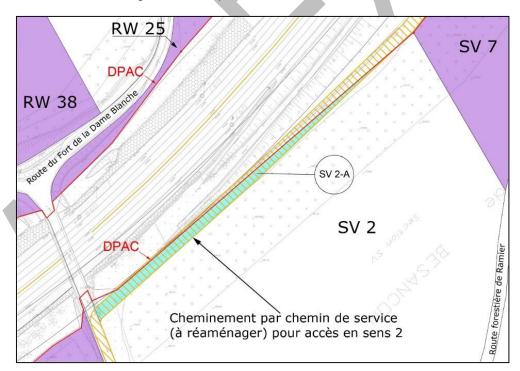


Figure 3: Détail cheminement pour accès site chantier

La parcelle SV1 accueillera la zone d'installations de chantier pour toute la durée de la réalisation de l'ouvrage. Elle devra faire l'objet d'une remise en état par l'entreprise après retrait des installations de chantiers.

D'une manière générale, les parcelles SV1A, SV2A et SV7A feront l'objet d'un état des lieux de démarrage du chantier et de sortie en fin de travaux.

2.2 Usage de la route du Fort de la Dame Blanche





Dans le cadre de son intervention, l'entreprise en charge des travaux de réalisation de l'écopont mandaté par APRR sera conduite à emprunter la route du Fort de la Dame Blanche, puis un chemin de service pour accéder au site de l'ouvrage depuis la zone d'installation chantier.

La route du Fort de la Dame Blanche relevant du domaine public viaire communal, son usage ne fera l'objet d'aucune convention. Pour autant une autorisation de circulation devra être faite auprès de la Ville de Besançon.

2.3 Usage du chemin de service

Le chemin de service situé du côté du sens 2 de l'autoroute étant en partie implanté sur la parcelle SV2, la présente convention vaut convention d'occupation temporaire pour la quote-part de la parcelle impactée.

Ce chemin sera à réaménager par APRR afin de permettre la circulation des engins de chantier.

Au terme de la réalisation de l'ouvrage, APRR s'engage à remettre en état le chemin de service tel que caractérisé dans l'état des lieux d'entrée.

ARTICLE 3: AFFECTATION DES TERRAINS

Les parcelles SV1, SV2 et SV7, objets de la présente convention, sont à usage naturel. Elles seront affectées à l'entreprise en charge des travaux de réalisation de l'écopont afin qu'elle positionne ses installations de chantier et réalise les travaux.

L'occupant est autorisé à réaliser uniquement les travaux conformes au projet décrit dans l'annexe 2 lequel prévoit des aménagements écologiques et paysagers et les éléments de protections associés. Il ne peut pas changer l'affectation des terrains mis à disposition.

À terme, la parcelle SV7 est modifiée conformément au projet décrit dans l'annexe 2 et prévoit des aménagements écologiques et paysagers et les éléments de protections associés. Le projet prévoit le maintien des 2 arbres remarquables sur la parcelle SV7, un autre sur la parcelle SV1, identifiés au plan en annexe 1.

ARTICLE 4: PRISE EN COMPTE ENVIRONNEMENTALE

Compte tenu des enjeux environnementaux présents en forêt communale de Chailluz (chiroptères, corridor écologique grande faune) et des politiques de préservation de la biodiversité portées par la municipalité, il est attendu que le groupement d'entreprises intervenant pour le compte d'APRR pour la réalisation de cet écopont mette en œuvre un plan d'action environnemental (PAE) avec un suivi assuré par un responsable environnement disposant des compétences appropriées. Ce PAE devra être présenté et validé préalablement par la ville de Besançon qui nommera également un référent qui aura pour mission de veiller à la non-atteinte des ressources naturelles du territoire communal.





ARTICLE 5 : DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties, étant entendu que la date de signature à prendre en compte pour la validité de la Convention est celle du dernier signataire.

La présente convention est conclue pour la durée de la concession accordée par l'État à APRR, actuellement fixée au 30 novembre 2035.

En cas de prolongation de celle-ci, la présente convention sera automatiquement reconduite jusqu'au nouveau terme de la concession dans les mêmes clauses, termes et conditions.

À l'expiration de la concession accordée à APRR, l'État se subrogera dans les droits et obligations d'APRR au titre de la présente convention.

ARTICLE 6 : ÉTAT DES LIEUX D'ENTRÉE

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une quelconque indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux contradictoire est réalisé avant l'entrée en jouissance de l'occupant et avant sa sortie des lieux.

L'état des lieux d'entrée doit être réalisé dans un délai de quinze (15) jours avant le démarrage de l'occupation temporaire. Une visite est organisée en vue de dresser un état des lieux contradictoires des terrains mis à disposition de l'occupant.

Un procès-verbal d'état des lieux est signé par les parties sur le champ à l'issue de la visite.

Les terrains, objet de la convention, sont remis par la commune à la garde de l'occupant à compter de la signature de l'état des lieux.

Lors des états des lieux d'entrée et de sortie seront présents le propriétaire d'une part et la société APRR (et/ou son représentant) et son entreprise de travaux si cette dernière est désignée.

ARTICLE 7 : ÉTAT DU TERRAIN AU TERME DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

7.1 Intervention de la société APRR sur le terrain

Les terrains objets de la convention sont utilisés par l'occupant pour la réalisation d'un passage à faune et des aménagements nécessaires, ainsi que l'aménagement d'une zone d'installation chantier, conformément aux besoins du projet sur l'autoroute A36 au PR 118.870 à l'exclusion de toute autre.





La société APRR remettra à la collectivité les aménagements définis à l'annexe 2 ainsi que les aménagements écologiques et paysagers et les éléments de protections associés réalisés sur l'emprise mise à disposition.

Une fois la convention signée, la commune de Besançon s'engage à renoncer à toute autre indemnité qui n'entrerait pas dans le cadre de ladite convention.

7.2 Intervention de la commune de Besançon

Au terme de l'occupation, la société APRR aura réalisé des aménagements écologiques sur la partie de la parcelle SV7 objet de la présente convention et sur le futur écopont. La commune de Besançon devra être associée à la conception écologique des aménagements prévus et validera les palettes végétales proposées, dans le respect du planning prévu.

La commune de Besançon s'engage à maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté l'intégralité des aménagements écologiques et paysagers (hors clôtures, grillages et écrans) du passage à faune, sur ses parcelles et sur l'ouvrage propriété d'APRR, afin de simplifier l'entretien de l'ensemble des aménagements par un unique intervenant.

Pour cela la société APRR versera à la commune de Besançon une indemnité libératoire forfaitaire et définitive égale à 34 900 € HT, correspondant au montant des travaux objet de l'entretien des aménagements écologiques et paysagers détaillés dans le tableau ci-après, établie sur la base de la durée restante de la concession APRR, soit 15 ans. Les sommes versées par APRR dans le cadre de la présente convention ne sont pas imposables à la TVA.

Type d'aménagement			Coût unitaire HT	Nombre d'occurrences sur 15 ans	Montant HT
Plantations arborées Plantations arbustives	Élagage sur 2 jours	1 fois tous les 3 ans	2900€	5	14 500 €
Prairie mésophile	Vérification de la bonne installation de la végétation. Fauche tardive (après mi-juillet) une fois par an.	2 visites la première année, puis fauche 1 fois par an	750 €	16	12 000 €
Andains de bois	Remise en ordre ponctuelle des matériaux	Ponctuel	300€	14	4 200 €
Tas de pierres	Remise en ordre ponctuelle des matériaux	Ponctuel	300€	14	4 200 €
				Total :	34 900 € HT

Ce versement interviendra dans les deux mois de la signature du procès-verbal de remise des aménagements réalisés à la collectivité et sur présentation de l'appel de fond correspondant. La commune de Besançon adressera à APRR l'appel de fonds à l'adresse suivante :





APRR SERVICE COMPTABILITÉ 1760 Route de Trévoux - BP 25 69727 GENAY CEDEX

Pour faciliter le paiement, l'appel de fonds devra comporter le numéro de la convention figurant sur la première page du présent document, ainsi qu'un IBAN, qui devra être joint s'il ne figure pas dans l'appel de fonds.

Les règlements interviendront dans un délai de 45 jours à compter de la fin du mois d'émission de l'appel de fonds.

Des bilans réguliers sur les avancements financiers et techniques seront à fournir par la commune de Besançon sur une périodicité de 3 ans. Ces bilans seront associés à une réunion entre APRR et la commune de Besançon afin de valider le bon entretien de l'ouvrage et des aménagements écologiques sur la période passée.

En cas de défaut d'entretien de l'ouvrage et/ou des aménagements écologiques constatés de façon contradictoire entre APRR et la commune de Besançon et après qu'une mise en demeure de procéder au bon rattrapage d'entretien par la commune, APRR pourra en cas de non-exécution de ces travaux demander une restitution des montants correspondants aux prestations non réalisées.

La Ville de Besançon s'engage à établir annuellement un compte rendu des opérations d'entretien réalisées et à l'adresser à APRR

Le PV de remise fera l'objet d'un travail préparatoire. Une concertation sera conduite avec les services de la commune de Besançon lors de la conception afin de préciser les spécifications techniques et le cahier des charges relatif à l'entretien des aménagements situés sur la parcelle SV 7 et sur l'ouvrage propriété d'APRR.

7.3 Procès-verbal de remise

À compter de la signature du procès-verbal de remise, la commune assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés.

Les plans d'exécution seront joints au PV de remise. Le dossier des ouvrages exécutés sera transmis au propriétaire dans les 6 mois suivant le PV de remise.

ARTICLE 8: REDEVANCE

L'autorisation d'occupation temporaire est consentie à titre gratuit.





ARTICLE 9 : SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et les entreprises qui interviennent pour son compte. Il doit se conformer aux lois et règlements de police existants.

ARTICLE 10: ASSURANCE

L'occupant est seul responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation. Il veillera à souscrire toute assurance nécessaire pour garantir son activité, ainsi que ses propres biens.

Conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics de travaux, les entreprises retenues pour la réalisation des travaux devront justifier de la souscription d'une assurance décennale.

L'occupant transmettra à la Ville de Besançon, dès l'entrée en vigueur de la présente convention, son attestation d'assurance responsabilité civile).

ARTICLE 11 : PACTE DE PRÉFÉRENCE

En cas de revente par les propriétaires de tout ou partie des biens visés à la présente convention pour la mise à disposition de terrain communal pour la réalisation d'un écopont sur l'autoroute A36 au PR 118.870 sur la commune de Besançon et de définition des conditions d'entretien des aménagements, soit de gré à gré, soit aux enchères publiques par adjudication amiable ou judiciaire, ils devront donner la préférence à APRR agissant en qualité de concessionnaire de l'A36 au nom et pour le compte de l'État et lui proposer de se porter acquéreur dans les conditions de formes et de délais ci-après visés.

Le droit de préférence est consenti pour une durée correspondant à la durée de validité de la convention susmentionnée, et devra être respecté par les ayants droit ou par les ayants cause des propriétaires.

11.1 Désignation des biens grevés par ce pacte de préférence

Commune de la parcelle	N°Parcelle	Nom des propriétaires	N°SIREN	Droit sur la propriété	Adresse
Commune de Besançon	SV 1	Commune de Besançon	N°SIREN : 21250565	Р	2 rue Megevand, 25000 Besançon
Commune de Besançon	SV 2	Commune de Besançon	N°SIREN : 21250565	Р	2 rue Megevand, 25000 Besançon
Commune de Besançon	SV 7	Commune de Besançon	N°SIREN : 21250565	Р	2 rue Megevand, 25000 Besançon

11.2 Références de publication





APRR, à sa charge, sollicitera un notaire à l'effet de procéder à la publication du présent pacte de préférence au service de publicité foncière compétent, de la manière et dans les conditions et délais fixées par la loi, ce qui est accepté par les propriétaires.

11.3 Conditions du pacte de préférence

Si les propriétaires se décident à revendre, tout ou partie des BIENS ci-dessus visés, ils devront en informer APRR, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à son siège. Cette lettre contiendra, à peine de nullité, le prix proposé, son mode de paiement et les conditions de la vente.

La date de cet avis fixera le point de départ d'un délai de quarante-cinq jours francs, durant lequel APRR pourra user de son droit de préférence au nom et pour le compte de l'État.

À cet effet, il notifiera son accord au propriétaire, par lettre recommandée avec avis de réception.

Passé ce délai et sans manifestation de volonté de sa part, APRR sera déchu de son droit.

En outre, il est précisé que :

- Si APRR refuse la lettre recommandée du propriétaire, le délai de quarante-cinq jours commencera à compter de la date d'avis du refus.
- Pour la réponse d'APRR, il sera tenu compte de la date du dépôt de sa lettre à la poste.
- Ces lettres pourront toujours être remplacées, au gré de chacune des parties, au moyen de notification par huissier de justice.

Les parties conviennent que :

- 1) Ce droit de préférence jouera pour toute mutation.
- 2) En cas de vente aux enchères publiques, par adjudication judiciaire ou amiable, les propriétaires feront connaître à APRR, par lettre recommandée avec avis de réception ou par exploit d'huissier de justice, les date, heure et lieu de l'adjudication ainsi que la mise à prix du bien et les conditions de l'enchère.

Dans ce cas, le délai de quarante-cinq jours, pour l'exercice du droit de préférence ne jouera pas, mais APRR aura alors le droit de déclarer son intention de se substituer au dernier enchérisseur, au moment même de l'adjudication et avant clôture de son procès-verbal. En cas de déclaration de surenchère, elle devra être notifiée à APRR dans le même délai et la même forme que celle adressée au vendeur de l'adjudication. Comme pour la première adjudication, le délai de quarante-cinq jours, pour l'exercice du droit de préférence ne jouera pas.

APRR aura également le droit de se substituer au dernier enchérisseur, au moment même de l'adjudication sur surenchère et avant la clôture du procès-verbal.

3) Ce droit de préférence est strictement personnel à APRR agissant en qualité de concessionnaire de l'autoroute A36 et il ne pourra être cédé ou transmis sous quelque forme et à qui que ce soit.





ARTICLE 12: RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations relatives à l'exécution ou à l'interprétation de la convention seront, avant toute demande en justice, soumises à une tentative de règlement amiable entre les parties. A cet effet, la partie demanderesse adressera à l'autre partie une notification précisant :

- La référence de la convention, titre, objet et date de signature ;
- L'objet de la contestation avec argumentation détaillée ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de trente jours calendaires à compter de la notification susvisée, les parties pourront porter le différend de la juridiction compétente. Au regard de la complexité de l'argumentation, les parties peuvent convenir lors de la rencontre précitée d'un allongement de délais pour étudier les éléments de l'argumentation.

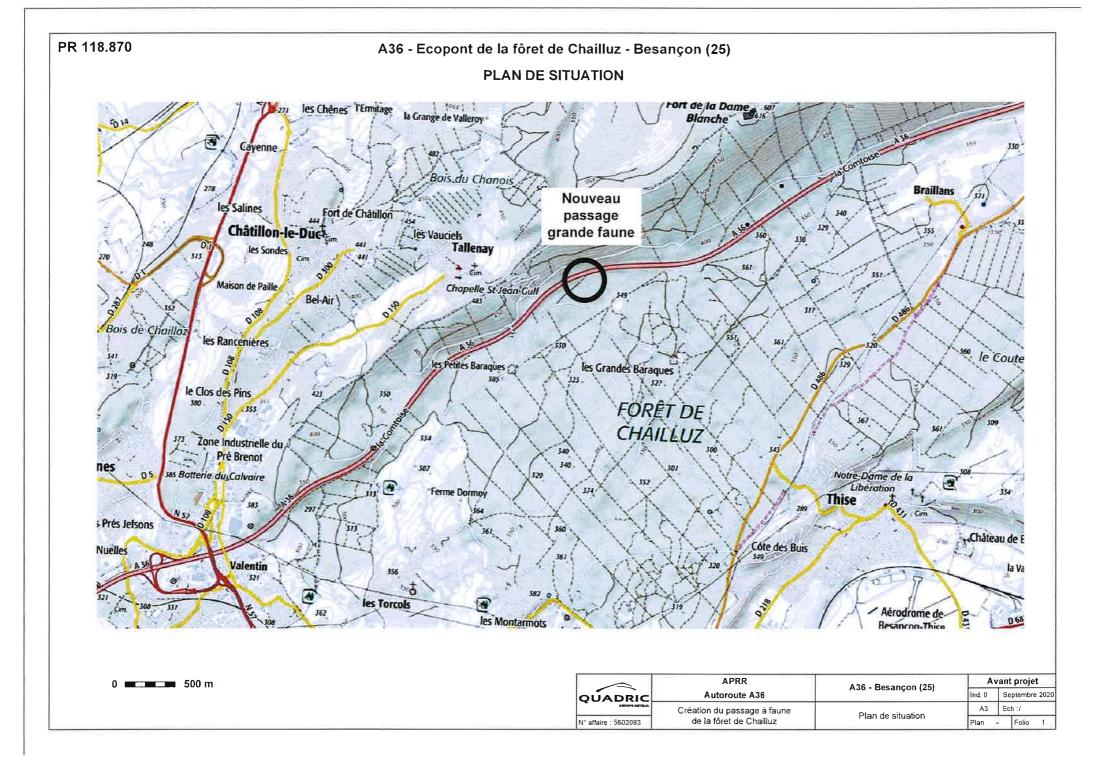
ARTICLE 13: ANNEXES

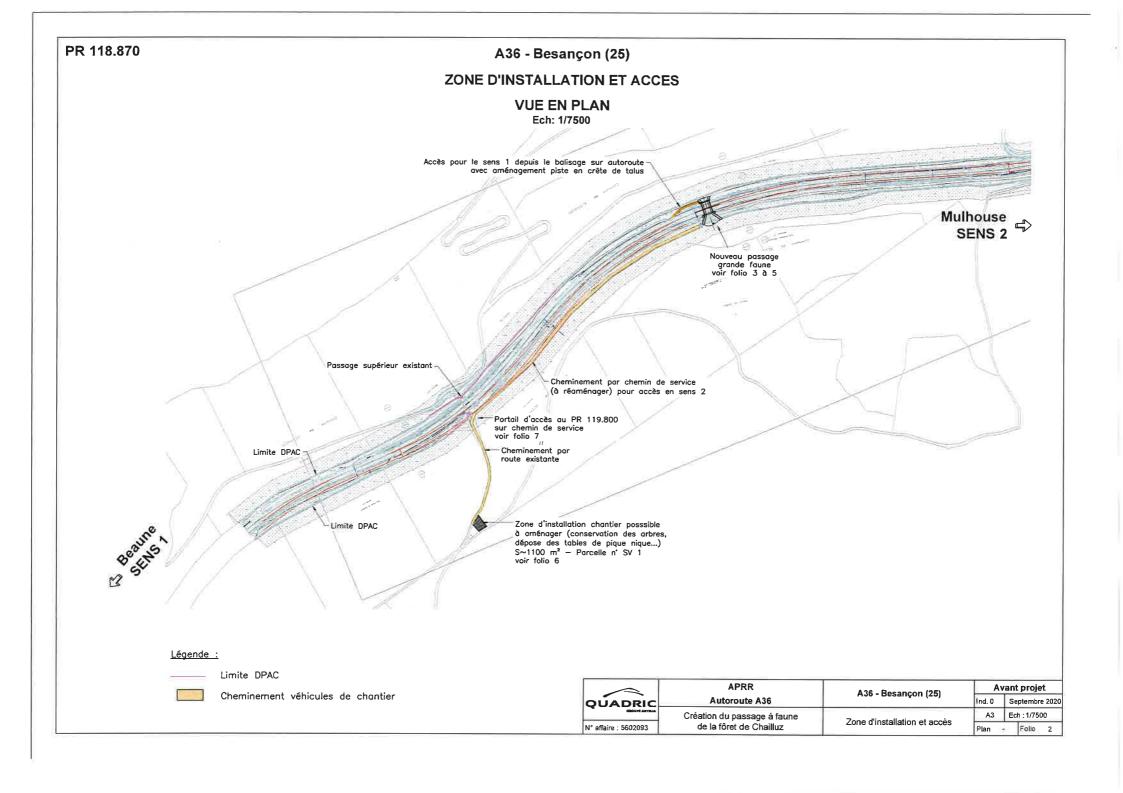
Seront annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Plan de repérage des arbres à conserver.
- Annexe 2 : Plan des aménagements définitifs sur la parcelle.
- Annexe 3 : Dossier foncier du PGF Forêt de Chailluz

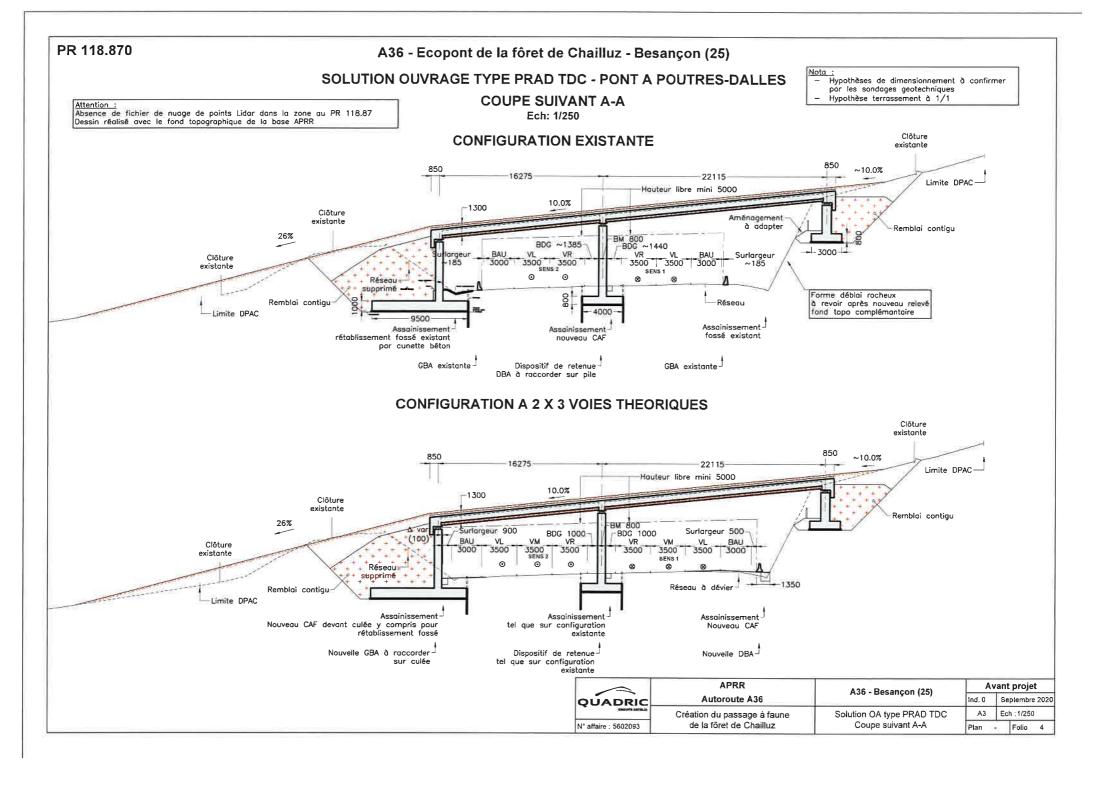
Fait à Besançon, le (En deux exemplaires originaux)

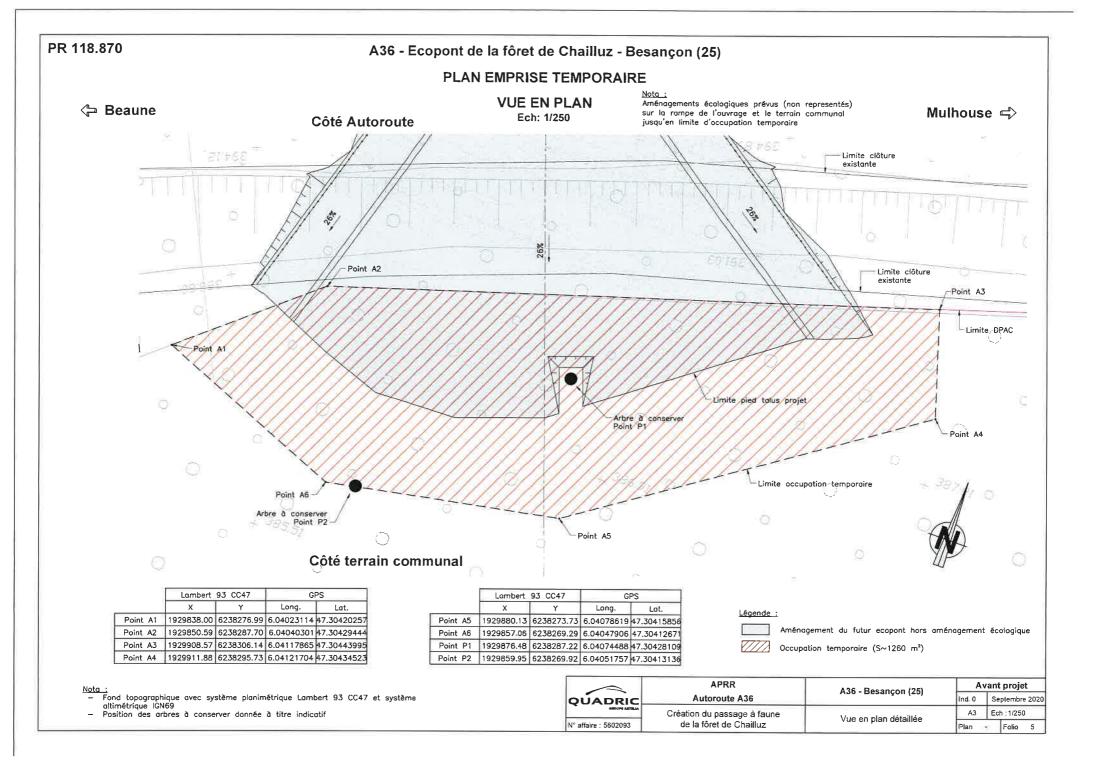
Pour la Ville de Besançon	Pour APRR
La Maire, Anne VIGNOT	Le Chef de Département Conduite d'Opérations, Sébastien BLANC





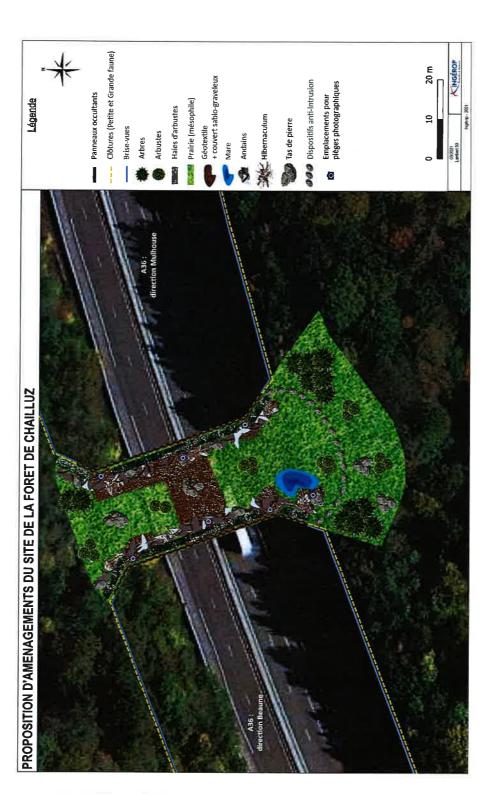
PR 118.870 A36 - Ecopont de la fôret de Chailluz - Besançon (25) Point A 1929857.80 6238331.85 Point B 1929863,26 6238316,53 SOLUTION OUVRAGE TYPE PRAD TDC - PONT A POUTRES-DALLES Point C 1929850,38 6238352,69 Attention : - Absence de fichier de nuage de points Lidar dans la zone au PR 118.87 **VUE EN PLAN** Aménagement écologique prévu jusqu'en limite de DPAC (non representé) Dessin réalisé avec le fond topographique de la base APRR Ech: 1/500 - Position du réseau sur fond topographique base APRR en sens 1 non correcte (en BAU au lieu de BDG) Raccord sur DE existante avec GGL 1g 8 m Beaun SENS Limite occupation temporaire Nouvelle clôture renforcée et occultante Réaménagement ~0.3% du merlon existant Escalier de service (pente 3/2) Arbre à conserver Talus 1/1 Nouvelle clôture avec protections renforcée et occultante В Arbre à conserver Adaptation, du talus autour de l'arbre 850 850 Trace du remblai 16275 221 projet A Point A Point Trade du remblai projet В Nouvelle clôture Nouvelle clôture Nouvelle renforcée et occultante renforcée et occultante Limite clôture du merlan existant existante Mulhouse SENS 2 Limite DPAC Raccord sur DE existante avec GCU la 8 m Limites clôtures existantes Limite DPAC Légende : APRR Avant projet Fond topographique avec système planimétrique Lambert 93 CC47 et A36 - Besançon (25) Réseaux **Autoroute A36** Septembre 2020 OUADRIC Assainissement système altimétrique IGN69 Ech : 1/500 Création du passage à faune Solution OA type PRAD TDC Limite DPAC de la fôret de Chailluz Vue en plan N° affaire : 5602093 Plan Folio 3





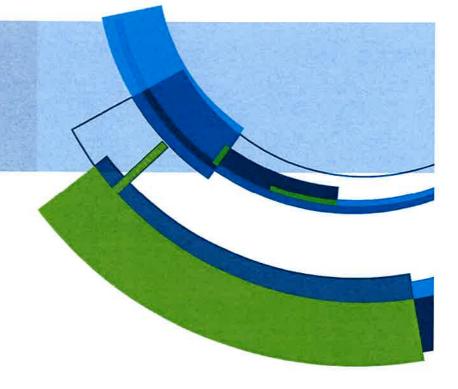
PR 118.870 A36 - Ecopont de la fôret de Chailluz - Besançon (25) PLAN EMPRISE TEMPORAIRE **VUE EN PLAN** Ech: 1/500 Cheminement par route existante pour accès à la zone de travaux Bois existant Bois existant Point A13 Zone d'installation chantier posssible à aménager (conservation des arbres dépose des tables de pique nique...) Parcelle n° SV 1 Arbre existant à conserver (position approximative) Structure Point A11 Chemin existant Point A12 Bâtiment existant Bois existant Lambert 93 CC47 Lambert 93 CC47 Long. Long. Lat. Point A10 | 1929178.39 | 6237415.14 | 6.03107386 | 47.29668562 Point P10 1929172.37 6237385.63 6.03097922 47.29642246 Occupation temporaire (S~1100 m2) Point A11 1929204.99 6237379.86 6.03140727 47.29635925 1929181.56 6237364.86 6.03109002 47.2962325 Point A12 Cheminement véhicules de chantier Point A13 1929162.83 6237385.71 6.03085322 47.29642650 APRR Avant projet A36 - Besançon (25) Fond topographique avec système planimétrique Lambert 93 CC47 et système altimétrique IGN69 **Autoroute A36** Ind. 0 Septembre 2020 QUADRIC Ech : 1/500 Création du passage à faune АЗ - Position des arbres à conserver donnée à titre indicatif Vue en plan détaillée de la fôret de Chailluz N° affaire : 5602093 Falia 6

PR 118.870 A36 - Ecopont de la fôret de Chailluz - Besançon (25) PLAN EMPRISE TEMPORAIRE **VUE EN PLAN** Ech: 1/750 Cheminement par chemin de service Portail d'accès au PR 119.800 sur chemin de service Cheminement par route existante Lambert 93 CC47 Lambert 93 CC47 Long. Long. <u>Légende</u>: 1929161.39 6237688.77 6.03098919 47,29915109 Point A24 1929166.31 6237719.67 6.03107001 47.2994271 1929169.36 6237713.50 6.03110715 47.29937060 Point A25 1929162.76 6237716.14 6.03102129 47.29939663 Occupation temporaire (S~1050 m²) Point A22 1929246.18 6237782.28 6.03215739 47.2999621 Point A26 1929156.95 6237699.62 6.03093607 47.29925016 Cheminement véhicules de chantier Point A23 1929327.23 6237859.30 6.03326776 47.30062619 APRR Avant projet A36 - Besançon (25) Fond topographique avec système planimétrique Lambert 93 CC47 et système altimétrique IGN69 Autoroute A36 nd. 0 Septembre 2020 QUADRIC A3 Ech : 1/750 - Position des arbres à conserver donnée à titre indicatif Création du passage à faune Vue en plan détaillée de la fôret de Chailluz N° affaire : 5602093









A36_PR118,9_Forêt de Chailluz

A6, A36 et A71 – Création de passages à faune – Maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage

Dossier foncier

QUA_FON_MEM_15050 **SAPRR**









ARTELIA / 23/04/2020 / REFERENCE ARTELIA

A6, A36 et A71 – Création de passages à faune – Maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage

A36_PR118,9_Forêt de Chailluz SAPRR QUA_FON_MEM_15050 Dossier foncier

RSION	DESCRIPTION	ÉTABLI(E) PAR	CONTRÔLÉ(E) PAR	APPROUVÉ(E) PAR	DATE
1	Dossier foncier	Antoine DELTHEIL	François CONNILLEAU		28/07/2020
2	Dossier foncier	Antoine DELTHEIL	François CONNILLEAU		11/08/2020

ARTELIA - 47 avenue de Lugo, 94600 Choisy-le-Roi Mentions légales

SOMMAIRE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OPÉRATION	
Le plan d'investissement autoroutier	
ELÉMENTS COMMUNS AUX DEUX VERSIONS DU PROJET	
DOSSIER PARCELLAIRE	8
Remarques préalables	
IMPACTS	5

Présentation générale de l'opération

Le plan d'investissement autoroutier

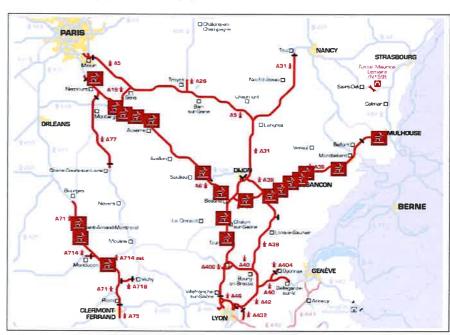
La réalisation des travaux de la présente opération s'inscrit dans le cadre du Plan d'Investissement Autoroutier ayant fait l'objet de l'avenant n°16 à la convention de concession de la société APRR, par décret n° 2018-960 du 6 novembre 2018 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 novembre 2018.

Au titre de cet avenant il est prévu la réalisation de seize (16) passages à faune, sur les vingt (20) sites identifiés par les études d'opportunités réalisées par APRR, sur les autoroutes A6, A36 et A71.

Les sites des études, qui correspondent tous à des secteurs de rupture des corridors écologiques d'intérêt national ou régional identifiés comme tels dans les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE), sont les suivants :

Nomenclature	Titre ouvrage PIA	PR à titre indicatif	Commune(s)
APRR_A6_77_PGF1	Fontainebleau (77)	PR 66,4	Villers sous Grez, Grez sur Loing
APRR_A6_89_PGF1	Savigny sur Clairis (89)	PR 106,3 - PR 108,3	Savigny sur Clairis, St Hilaire lès Andresis
APRR_A6_89_PGF2	Nord Gatinais (89)	PR 131,2 ou PR 132,7	Sepeaux, St Romain, Montholon, Beon
APRR_A6_89_PGF3	Gerchy (89)	PR 143,7 ou PR 145,4	Gerchy, Fleury la Vallée
APRR_A6_89_PGF4	Auxerre (89)	PR 156,7 - PR 156,8	Moneteau
APRR_A6_21_PGF1	Thorey sou Charmy (21)	PR 250 - PR 253	Thorey sous Charmy
APRR_A6_21_PGF2	Bessey en Chaume (21)	PR 290,75	Bessey en Chaume, Savigny lès Beaune
APRR_A6_71_PGF1	Chagny (71)	PR 320,6 ou PR 320,7	Chagny, Demigny
APRR_A6_71_PGF2	Jugy (71)	PR 354,2	Boyer
APRR_A36_36_PGF1	Reimingue (68)	PR 2-3	Reimingue
APRR_A36_25_PGF1	St maurice Colombier (25)	PR 68,6	St Maurice-Colombier, Blussans, Sourans
APRR_A36_25_PGF2	Luxiol (25)	PR 88,8 ou PR 93,45	Voillans, Autechaux, Luxiol
APRR_A36_25_PGF3	Le Puy (25)	PR 104,25	Le Puy, St Hilaire, Pouligney Lusans
APRR_A36_25_PGF4	Foret de Chailluz (25)	PR 119,0	Besançon
APRR_A36_39_PGF1	Gendrey (39)	PR 150,3	Gendrey
APRR_A36_39_PGF2	Sampans (39)	PR 172,9 ou PR 173,0	Sampans
APRR_A36_21_PGF1	Foret de Citeaux (21)	PR 205,2	Bagnot, Montmain
APRR_A71_18_PGF1	Fargues Allichamps (18)	PR 244,9 ou PR 245	Farges-Allichamps
APRR_A71_18_PGF2	St Georges de Poisieux (18)	PR 253,6 ou PR 262	Bouzais, St Georges de Poisieux, La Celette
APRR_A71_03_PGF1	Montmarault (03)	PR 313,1	St Bonnet de Four

Ils sont répartis entre 9 départements de : l'ile-De-France (1), du Centre (2), du Grand-Est (1), de l'Auvergne-Rhône-Alpes (1) et notamment de la Bourgogne-Franche-Comté (16),



Le projet

L'ouvrage consiste en la réalisation d'un passage supérieur pour la faune sur l'autoroute A36, dans la forêt de Chailluz sur la commune de Besançon (25) au PR 118,9.

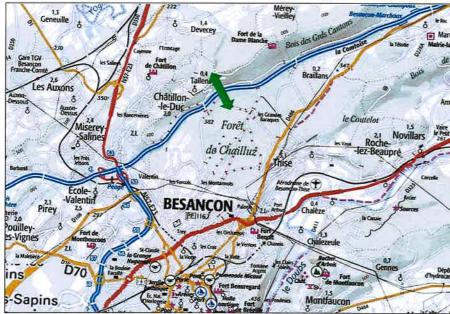


Figure 1: Extrait carte IGN

L'ouvrage comprend :

- La création d'un ouvrage écopont au-dessus de l'autoroute ;
- La réalisation de remblai d'accès à l'ouvrage;
- La création d'aménagements paysagers et écologiques sur l'écopont, aux abords immédiats et à l'extérieur de l'ouvrage (plantations, éléments de diversification écologique de type andains de pierres, rondins et souches, mares...);
- La mise en place d'écrans d'occultation bois sur l'ouvrage prolongés dans l'entonnement jusqu'au terrain naturel ;
- La réimplantation des clôtures équipées de brise-vue ou de plantation sur 200m de chaque côté de l'ouvrage ;
- Dans le cadre de la réalisation de la version n°1 de l'ouvrage (voir page suivante), la réalisation d'une pile implanté dans le terre-plein central.

Version n°1 du projet

La troisième version du projet est un ouvrage de type PRAD TDC – Pont à poutres-dalles. L'emprise de l'ouvrage dépasse des limites du DPAC dans le sens 2 de la circulation.

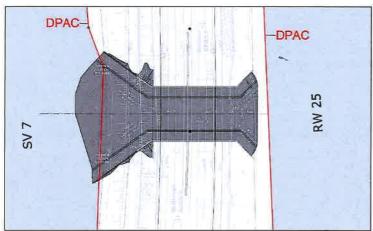


Figure 4: Vue en plan de l'ouvrage (Version n°1 du DDP 07/2020 ; source: QUADRIC)

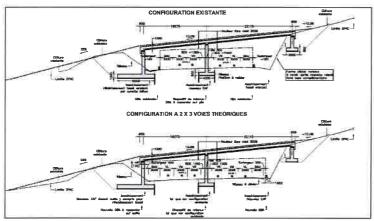


Figure 5: Coupe longitudinale de l'ouvrage (Version n°1 du DDP 07/2020 ; source: QUADRIC)

Phasage

Le phasage envisagé pour la réalisation des travaux est le suivant pour une durée totale de chantier approximative de 12 mois ;

- La neutralisation de la voie rapide dans chaque sens de circulation avec la mise en place d'un balisage lourd;
- La réalisation de la pile centrale ;
- La neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence dans chaque sens de circulation a minima (neutralisation voie lente envisageable également) avec la mise en place d'un balisage lourd;
- La réalisation des 2 culées de l'ouvrage ;
- La mise en place de l'ouvrage au-dessus de l'autoroute avec neutralisation des voies de circulation;
- Les terrassements pour la mise en place des rampes d'accès (réalisation de l'entonnement pour que la faune puisse accéder à l'ouvrage);
- La réalisation des écrans bois occultant sur l'ouvrage ;
- La réalisation des aménagements écologiques sur l'écopont et à l'extérieur de l'ouvrage (plantations d'arbres et arbustes, isolés ou en bosquets, mise en place d'éléments de diversification écologique, création de mares...);
- La réimplantation des clôtures.

Les emprises provisoires du chantier feront l'objet d'une remise en état qualitative favorisant le bon fonctionnement écologique de l'ouvrage.

Version n°2 du projet

La seconde version du projet est un ouvrage mixte acier/béton à une travée, L'emprise de l'ouvrage dépasse des limites du DPAC dans le sens 2 de la circulation.

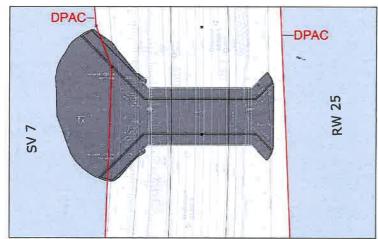


Figure 2: Vue en plan de l'ouvrage (Version n°1 du DDP 07/2020 ; source: QUADRIC)

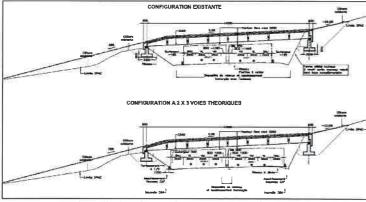


Figure 3: Coupe longitudinale de l'ouvrage (Version n°1 du DDP 07/2020 ; source: QUADRIC)

Phasage

Le phasage envisagé pour la réalisation des travaux est le suivant pour une durée totale de chantier approximative de 12 mois :

- La neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence dans chaque sens de circulation a minima (neutralisation voie lente envisageable également) avec la mise en place d'un balisage lourd;
- La réalisation des 2 culées de l'ouvrage;
- Les terrassements pour la mise en place des rampes d'accès (réalisation de l'entonnement pour que la faune puisse accéder à l'ouvrage);
- La mise en place de l'ouvrage au-dessus de l'autoroute avec neutralisation des voies de circulation ;
- La réalisation des écrans bois occultants sur l'ouvrage ;
- La réalisation des aménagements écologiques sur l'écopont et à l'extérieur de l'ouvrage (plantations d'arbres et arbustes, isolés ou en bosquets, mise en place d'éléments de diversification écologique, création de mares...);
- La réimplantation des clôtures.

Les emprises provisoires du chantier feront l'objet d'une remise en état qualitative favorisant le bon fonctionnement écologique de l'ouvrage.

Eléments communs aux deux versions du projet

La zone d'installation chantier principale est implantée sur la parcelle SV 1, qui est une aire de pique-nique dans la forêt de Chailluz; l'aménagement de la zone se fera avec la conservation des arbres et la dépose des tables de pique-nique. La liaison entre l'installation chantier et le site de l'ouvrage est prévue en empruntant un cheminement goudronné existant (la route du Fort de la Dame Blanche), puis en utilisant un chemin de service à réaménager pour l'accès en sens 2 du chantier. L'accès au chantier pour le sens 1 se fait depuis le balisage sur autoroute avec aménagement d'une piste en crête de talus (accès complètement à l'intérieur du DPAC).

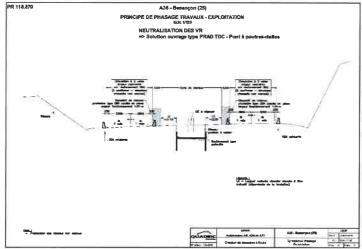


Figure 8: Principe de phasage travaux - Neutralisation des VR (Version n°1 du DDP 07/2020 ; source: QUADRIC)

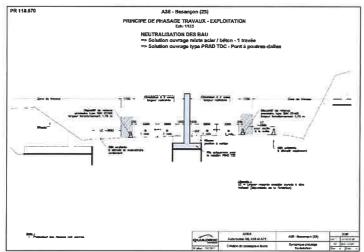


Figure 9: Principe de phasage travaux - Neutralisation des BAU (Version n°1 du DDP 07/2020; source: QUADRIC)

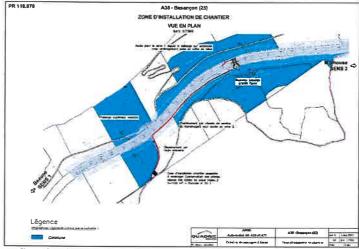


Figure 10: Implantation de la zone d'installation chantier dans la forêt de Chailluz (source: QUADRIC)

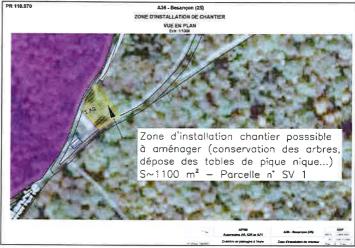


Figure 11: Implantation de la zone d'installation chantier dans la forêt de Chailluz (source: QUADRIC)

Dossier parcellaire

Remarques préalables

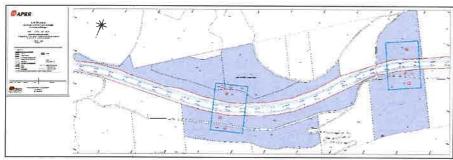


Figure 12: Relevé parcellaire élaboré par SINTEGRA

Le projet est situé au PR 118,9. Aucun décalages entre les limites parcellaires et le tracé du DPAC n'est constaté.

À cette phase du projet QUADRIC fait le choix d'implanter la zone d'installation chantier sur la parcelle SV1; cette parcelle n'ayant pas fait l'objet d'un relevé par SINTEGRA il sera nécessaire d'en effectuer un si le choix d'implantation de la zone d'installation chantier sur cette parcelle est maintenue. Néanmoins la forêt de Chailluz ayant pour statut de propriété celui de domaine communal et domaine privé communal, il est probable que la parcelle SV1 appartienne à la commune de Besançon. Ceci sera à confirmer par un complément d'inventaire foncier par SINTEGRA.

Plan et état parcellaire

Pour la version n°1 de l'ouvrage :

Dans le cadre de la configuration n°1 de l'ouvrage (ouvrage de type PRAD TDC – Pont à poutres-dalles), l'emprise de l'ouvrage dépasse des limites du DPAC dans le sens 2 de la circulation autoroutière. Dans le cadre de la réalisation des aménagements écologiques, il sera nécessaire d'acquérir une quote-part de la parcelle SV 7-A.

Cette quote-part de parcelle a été nommée de la manière suivante :

Parcelle SV 7 : SV 7-A

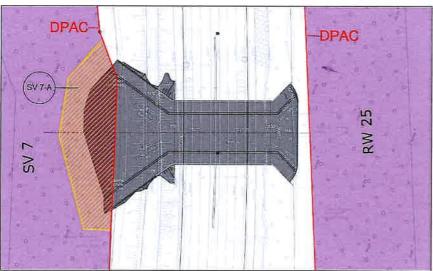


Figure 13: Plan des quotes-parts parcellaires à acquérir (version n°1 de l'ouvrage)

Pour la version n°2 de l'ouvrage :

Dans le cadre de la configuration n°2 de l'ouvrage (ouvrage mixte acier/béton à une travée), l'emprise de l'ouvrage dépasse des limites du DPAC dans le sens 2 de la circulation autoroutière. Dans le cadre de la réalisation des aménagements écologiques, il sera nécessaire d'acquérir une quote-part de la parcelle SV 7-A.

Cette quote-part de parcelle a été nommée de la manière suivante :

Parcelle SV 7 : SV 7-A

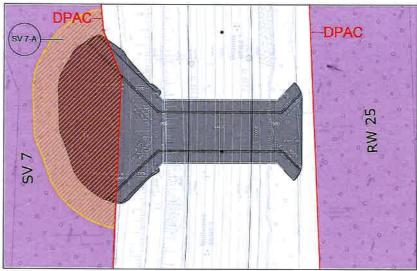


Figure 14: Plan des quotes-parts parcellaires à acquérir (version n°2 de l'ouvrage)

N°Terrier	Section	N*Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	N°Par- celle à occuper	Surface à ac- quérir	Nom des pro- priétaires	Date de naissance	Droit sur la pro- priété	Adresse
12-A36	sv	7	11ha05a36ca	Taillis Futaie	SV 7-A	1256,21 m²	Commune de Besançon	N°SIREN : 21250565	Р	2 rue Megevand, 25000 Besançon

N°Terrier	Section	N°Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	N°Parcelle à occuper	Surface à acquérir	Nom des pro- priétaires	Date de naissance	Droit sur la pro- prlété	Adresse
12-A36	SV	7	11ha05a36ca	Taillis Futaie	SV 7-A	2270,95 m²	Commune de Besançon	N°SIREN : 21250565	Р	2 rue Megevand, 25000 Besançon

Pour la zone d'installation chantier :

Quelle que soit la version de l'ouvrage choisie, la zone d'installation chantier est implantée sur la parcelle SV1, située au-delà des limites du DPAC. Il sera donc nécessaire d'établir une convention d'occupation temporaire pour la quote-part de la parcelle SV1 impactée.

Cette quote-part de parcelle a été nommée de la manière suivante :

Parcelle SV 1 : SV 1-A

De plus, afin de relier la zone d'installation chantier au site de l'ouvrage coté sens 2 de l'autoroute, il sera nécessaire de réaménager un chemin de service ; celui-ci se situant en partie au-delà des limites du DPAC, sur la parcelle SV2, une convention d'occupation temporaire sera à établir pour la quote-part de cette parcelle impactée.

La quote-part de la parcelle SV2 a été nommée de la manière suivante :

Parcelle SV 2 : SV 2-A

Il est important de noter que la parcelle SV2 n'ayant pas fait l'objet d'un relevé par SINTEGRA il sera nécessaire d'en effectuer un. Néanmoins la forêt de Chailluz ayant pour statut de propriété celui de domaine communal et domaine privé communal, il est probable que la parcelle SV2 appartienne à la commune de Besançon.

N*Terrier	Section	N°Parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	N°Par- celle à occuper	Surface à oc- cuper	Nom des pro- priétaires	Date de naissance	Droit sur la propriété	Adresse
NC	NC	NC	NC	NC	SV 1-A	1069,07 m²	NC	NC	NC	NC
NC	NC	NC	NC	NC	SV 2-A	992,45 m²	NC	NC	NC	NC

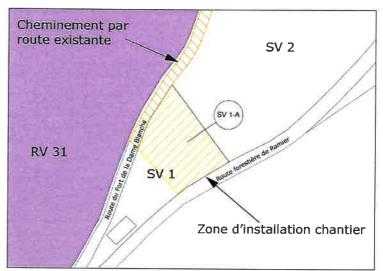


Figure 15: Détail implantation zone d'installation chantier

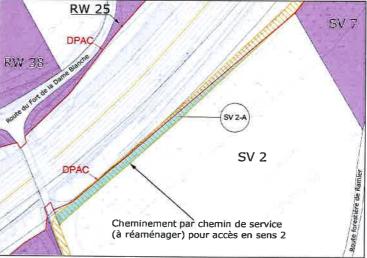


Figure 16: Détail cheminement pour accès site chantier

Impacts

Régularisation

L'implantation du projet déborde des limites du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC). L'acquisition d'une quote-part de la parcelle SV 7 sera nécessaire pour la réalisation de l'ouvrage, quelle que soit la version choisie. Néanmoins, la commune de Besançon ayant émis la volonté de garder la propriété de la quote-part de la parcelle SV 7, une convention d'occupation et d'entretien sera à établir entre la commune de Besançon et APRR.

Phase chantier

Comme il l'a été indiqué précédemment, la zone d'installation chantier principale est implantée sur la parcelle SV 1, qui est une aire de pique-nique dans la forêt de Chailluz; Celle-ci étant située au-delà des limites du DPAC, il sera donc nécessaire d'établir une convention d'occupation temporaire pour la quote-part de la parcelle SV1 impactée. L'aménagement de la zone se fera avec la conservation des arbres et la dépose des tables de pique-nique.

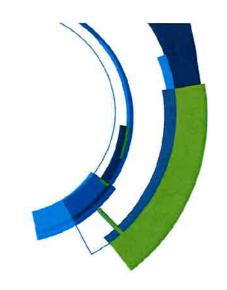
Comme il l'a été souligné plus haut, la liaison entre l'installation chantier et le site de l'ouvrage est prévue en empruntant un cheminement goudronné existant (la route du Fort de la Dame Blanche), puis en utilisant un chemin de service à réaménager pour l'accès en sens 2 du chantier. Ce dernier se situant en partie au-delà des limites du DPAC, des conventions d'occupations temporaires seront à établir pour les quotes-parts des parcelles impactées.

L'accès au chantier pour le sens 1 se fait depuis le balisage sur autoroute avec aménagement d'une piste en crête de talus.

Les parcelles SV1 et SV2 n'ayant pas fait l'objet d'un relevé par SINTEGRA il sera nécessaire d'en effectuer un si le choix d'implantation de la zone d'installation chantier sur cette parcelle est maintenue. Néanmoins la forêt de Chailluz ayant pour statut de propriété celui de domaine communal et domaine privé communal, il est probable que les parcelles SV1 et SV2 appartiennent à la commune de Besançon. Ceci sera à confirmer par un complément d'inventaire foncier par SINTEGRA.

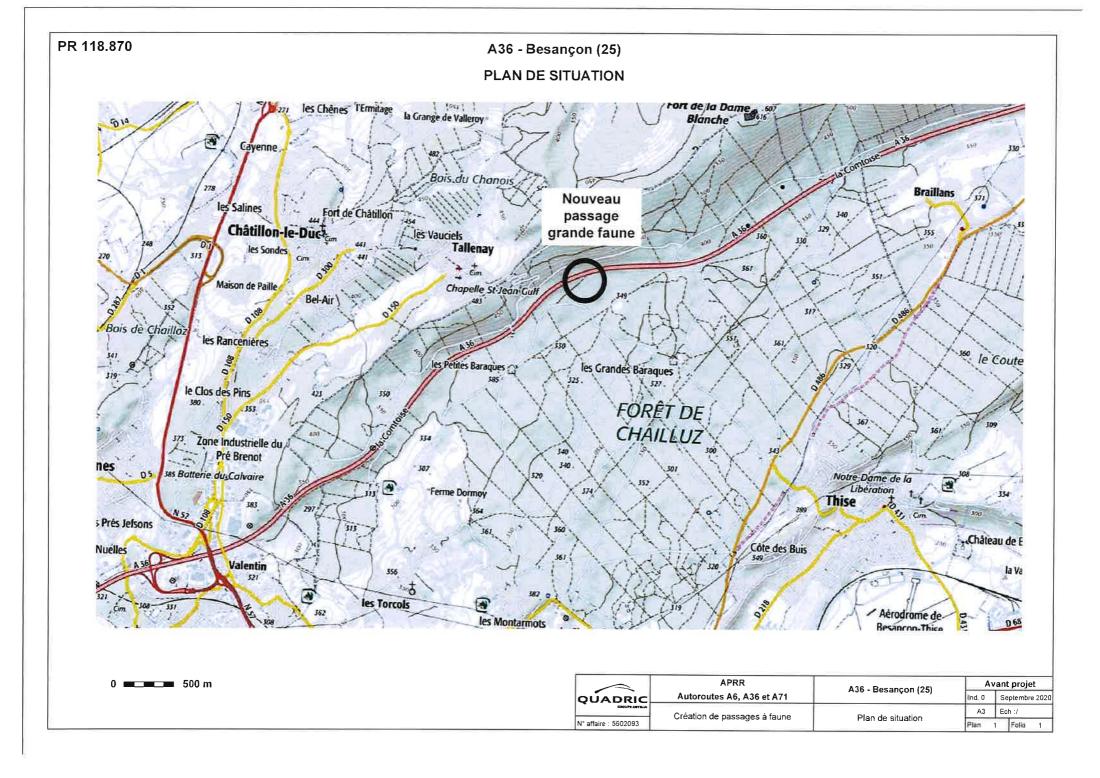
SOMMAIRE

- 1.LOCALISATION
- 2.SOLUTION OUVRAGE TYPE PRAD TDC PONT A POUTRES DALLES
- 3. PRINCIPE DE PHASAGE TRAVAUX EXPLOITATION
- 4.ZONE D'INSTALLATION DE CHANTIER





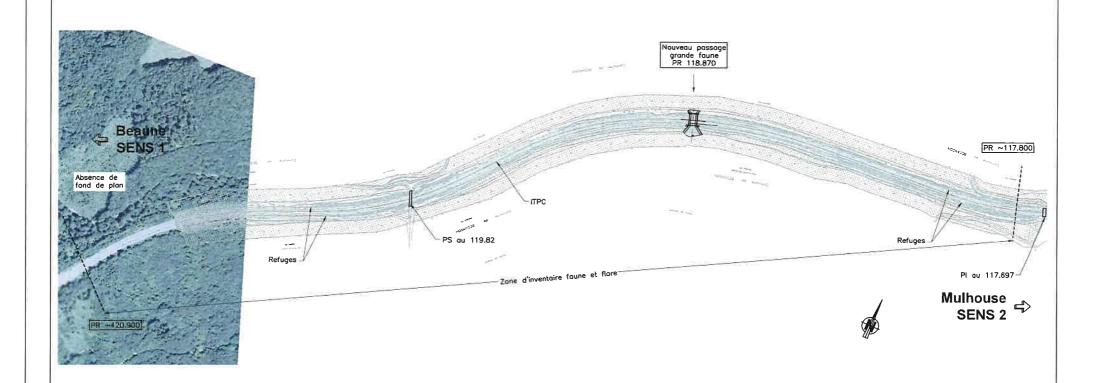
1 - LOCALISATION





VUE EN PLAN GENERALE ET SYNOPTIQUE EQUIPEMENTS AUTOROUTE

Ech: 1/8000



Références :

 "A36 Forêt de Chailluz.dwg" : Fond topographique avec système planimétrique Lambert 93 CC47 (à confirmer) et système altimétrique IGN69 (à confirmer)

QUADRIC	<u>.</u>
NS -66-1 EC02002	

APRR	A36 - Besançon (25)	Avant projet				
Autoroutes A6, A36 et A71	A30 - Besaliçon (25)	Ind 0	Septembre 20			
Création de passages à faune	Vue en plan générale et	A3	Ech: 1/8000			
Creation de passages a taune	synoptique équipements autoroute	Plan	1 Folio 2			

PR 118,870

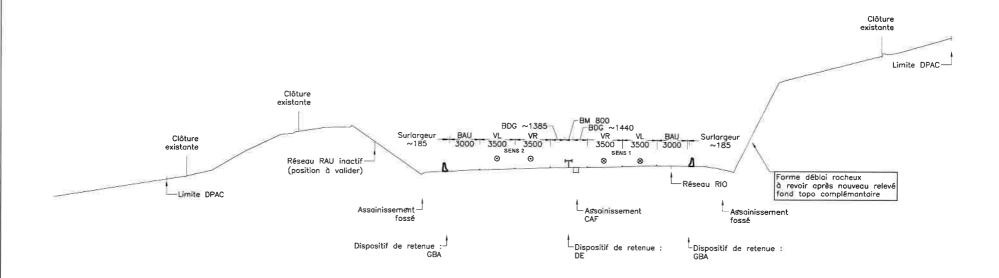
A36 - Besançon (25)

EXISTANT

<u>Attention</u>:
Absence de fichier de nuage de points Lidar dans la zone au PR 118.87
Dessin réalisé avec le fond topographique de la base APRR

COUPE SUIVANT A-A

Ech: 1/250



- Nota :

 Position du réseau sens 1 issue du relevé in situ par détection

 Position des BDG issue du fichier "A36 Forêt de Chailluz"

QUADRIC	APRR	A36 - Besancon (25)				t
	Autoroutes A6, A36 et A71	Add - Bedançon (25)	Ind. 0	Se	plembre	2020
	Création de passages à faune	Existant	А3	Ecl	h:1/250	
N° affaire : 5602093		Coupe suivant A-A	Plan	1	Folio	3

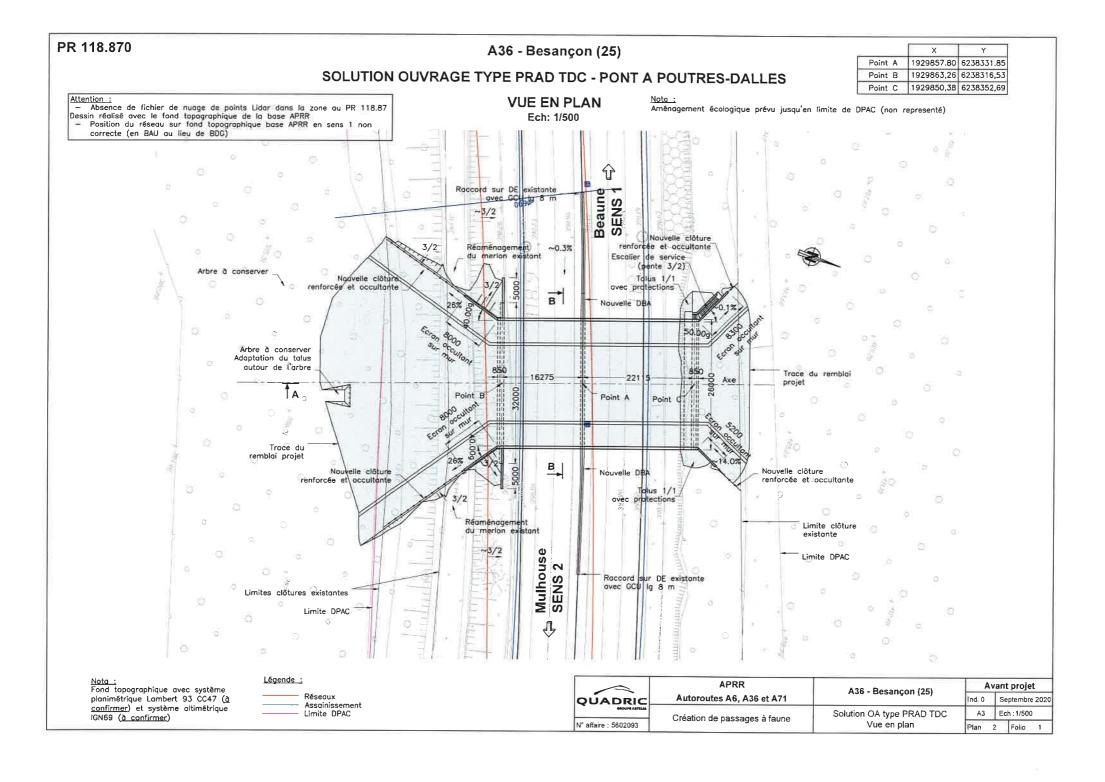
LOCALISATION DE L'ECOPONT ENVISAGE

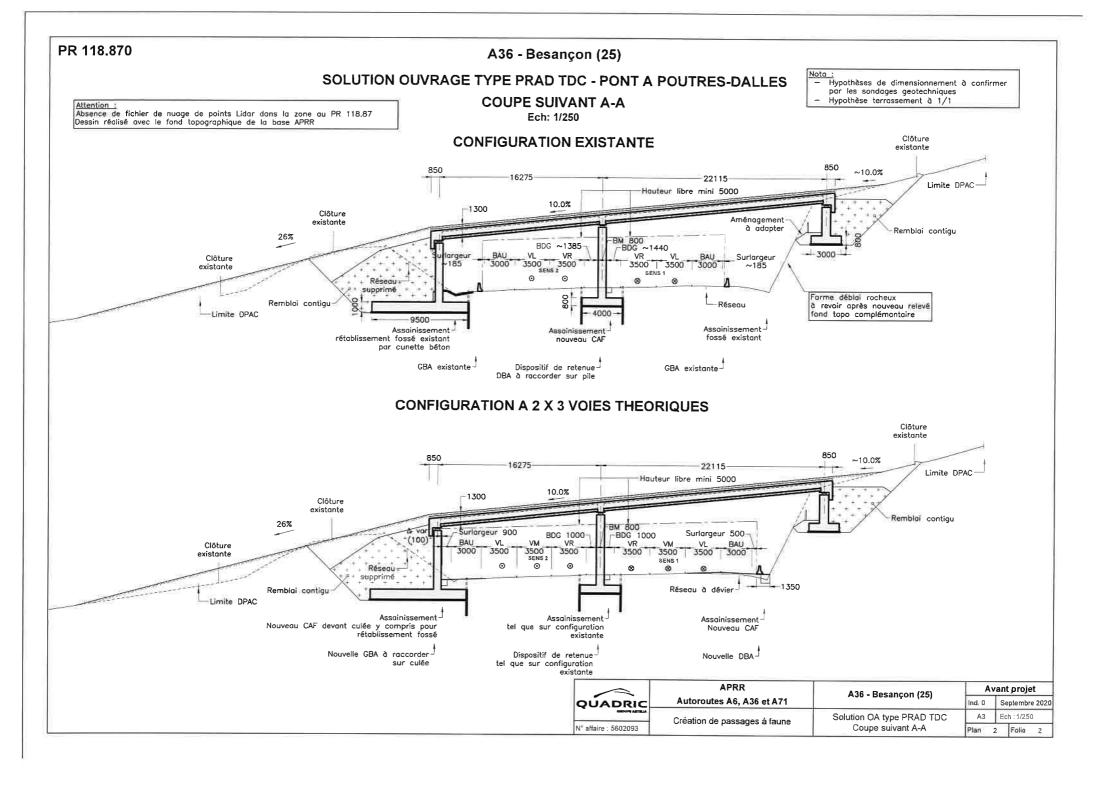


QUADRIC	APRR	A36 - Besançon (25)	Avant projet			
	Autoroutes A6, A36 et A71	A30 - Besaliçon (25)		Se	ptembre	2020
	Création de passages à faune	Localisation de l'ecopont envisagé	А3	Ect	1:/	
N° affaire : 5602093			Plan	1	Folio	4



2 - SOLUTION OUVRAGE TYPE PRAD TDC - PONT A POUTRES DALLES





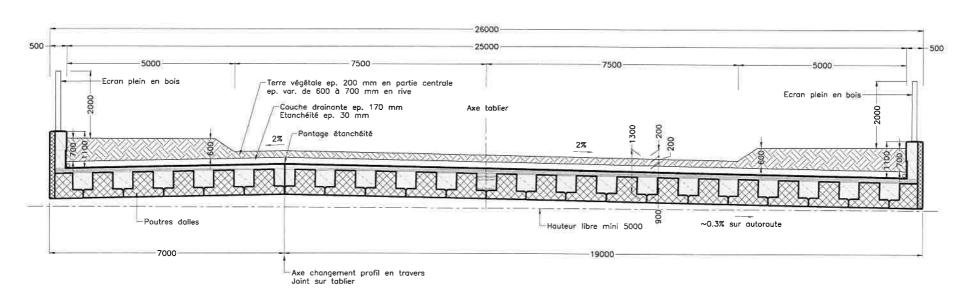


SOLUTION OUVRAGE TYPE PRAD TDC - PONT A POUTRES-DALLES COUPE SUIVANT B-B

Ech: 1/75

⇔ Beaune

Mulhouse 🖒



QUADRIC	APRR	A36 - Besançon (25)	A	ant projet/
	Autoroutes A6, A36 et A71	A30 - Besançon (23)	Ind, 0	Septembre 2020
	Création de passages à faune	Solution OA type PRAD TDC	A3	Ech : 1/75
N° affaire : 5602093	Orcation de passages à laune	Coupe suivant B-B	Plan	2 Folio 3

A36 - Besançon (25)

SOLUTION OUVRAGE TYPE PRAD TDC - PONT A POUTRES-DALLES

VUE D'UNE CULEE

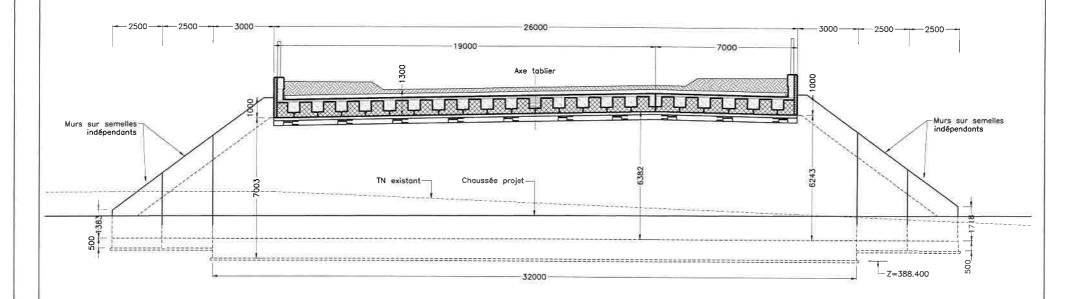
ELEVATION DEPUIS L'AUTOROUTE

Ech: 1/125

Hypothèses de dimensionnement à confirmer par les sondages geotechniques

- Hypothèse terrassement à 1/1

Mulhouse



- Traitement architectural en attente
 Vue de la culée sens 2. Culée en sens 1 en crête de talus
- Barbacanes non représentées

QUADRIC Recover AFFELA N° affaire : 5602093	APRR	A36 - Besançon (25)	A۱	ant projet
	Autoroutes A6, A36 et A71	Add - Bestingon (25)	Ind. 0	Septembre 202
	Création de passages à faune	Solution OA type PRAD TDC Vue d'une culée	А3	Ech: 1/125
			Plan	2 Folio 4

A36 - Besançon (25)

SOLUTION OUVRAGE TYPE PRAD TDC - PONT A POUTRES-DALLES **VUE DE LA PILE**

Nota :

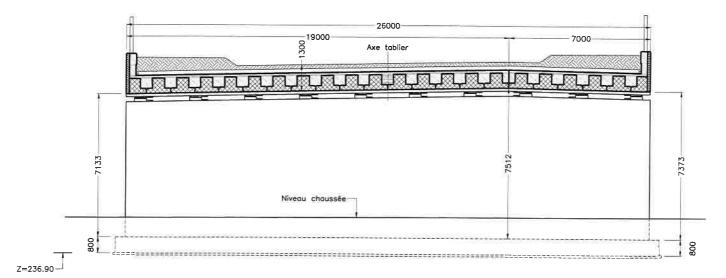
- Hypothèses de dimensionnement à confirmer par les sondages geotechniques Hypothèse terrassement à 1/1

ELEVATION DEPUIS L'AUTOROUTE

Ech: 1/125

Mulhouse

Beaune 🖒



Nota :
- Traitement architectural en attente

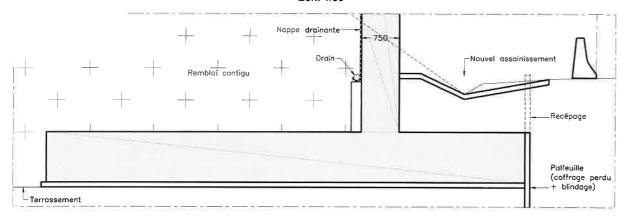
QUADRIC SOUM ATTEM N° affaire : 5602093	APRR	A36 - Besancon (25)		Avant projet				
	Autoroutes A6, A36 et A71	Add - Besairçon (23)	Ind: 0	Se	ptembre	2020		
	Création de passages à faune	Solution OA type PRAD TDC	A3	Ecl	h : 1/125	j		
	Orcalion de passages à laurie	Vue de la pile	Plan .	2	Falio	5		

A36 - Besançon (25)

SOLUTION OUVRAGE TYPE PRAD TDC - PONT A POUTRES-DALLES

DETAIL SUR UNE CULEE

Ech: 1/50

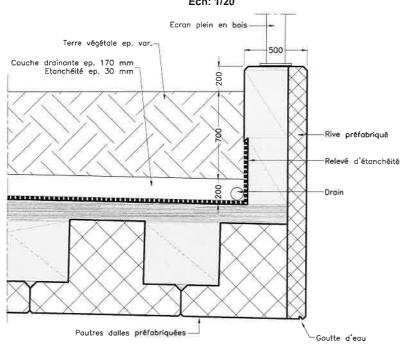


Nota :

— Traitement architectural en attente

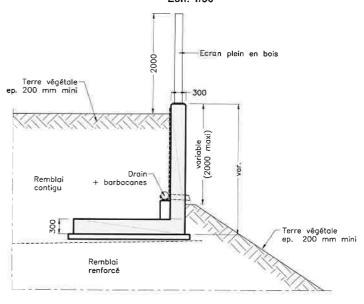
DETAIL RIVE D'OUVRAGE

Ech: 1/20



COUPE TYPE SUR MUR DE SOUTENEMENT EN EXTRADOS DE L'OUVRAGE

Ech: 1/50



QUADRIC	APRR	A36 - Besançon (25)	Avant projet				
	Autoroutes A6, A36 et A71	Aug - Besaugon (20)		Se	Septembre 2020		
	Création de passages à faune	Solution OA type PRAD TDC	A3	Ech : Voir plan			
N° affaire : 5602093		Détails	Plan	2	Folio 6		

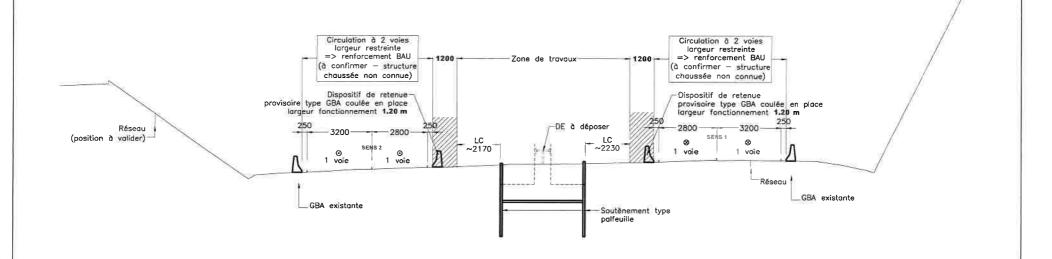


3 - PRINCIPE DE PHASAGE TRAVAUX - EXPLOITATION

PRINCIPE DE PHASAGE TRAVAUX - EXPLOITATION

Ech: 1/125

PHASE 1: NEUTRALISATION DES VR Réalisation des pieux et du fût de la pile centrale



<u>Légende</u> : LC = Largeur restante chantier donnée à titre indicatif (dépendante de la fondation)

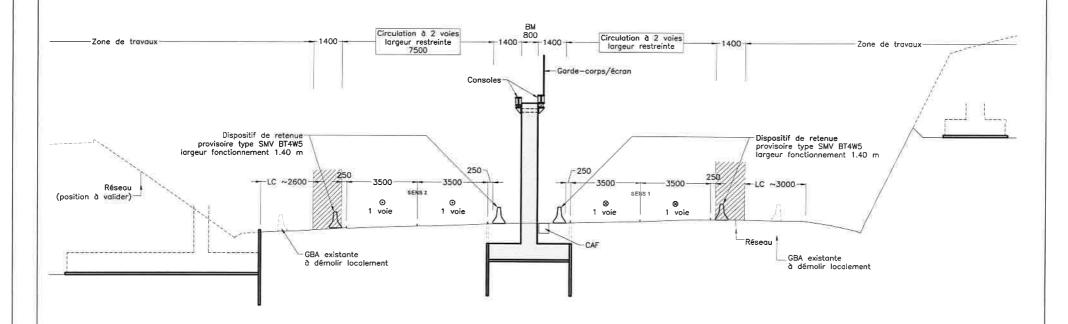
QUADRIC	APRR	A36 - Besançon (25)	А	Avant projet				
	Autoroutes A6, A36 et A71	Aou - Besungen (20)		Se	ptembre	2020		
	Création de passages à faune	Principe de phasage travaux	A3	Ech : 1/125				
N° affaire : 5602093		Phase 1	Plan	3	Folio	1		

A36 - Besançon (25)

PRINCIPE DE PHASAGE TRAVAUX - EXPLOITATION

Ech: 1/125

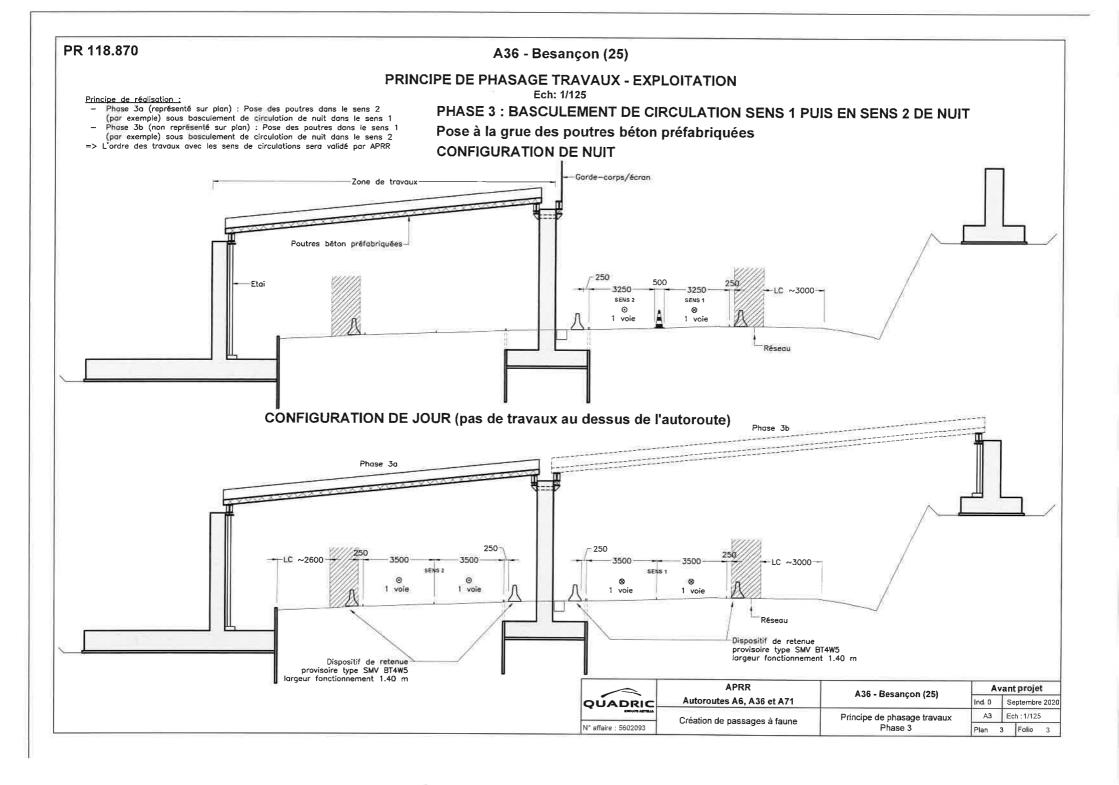
PHASE 2 : NEUTRALISATION DES BAU Réalisation de la semelle et du fût des deux culées en parallèle

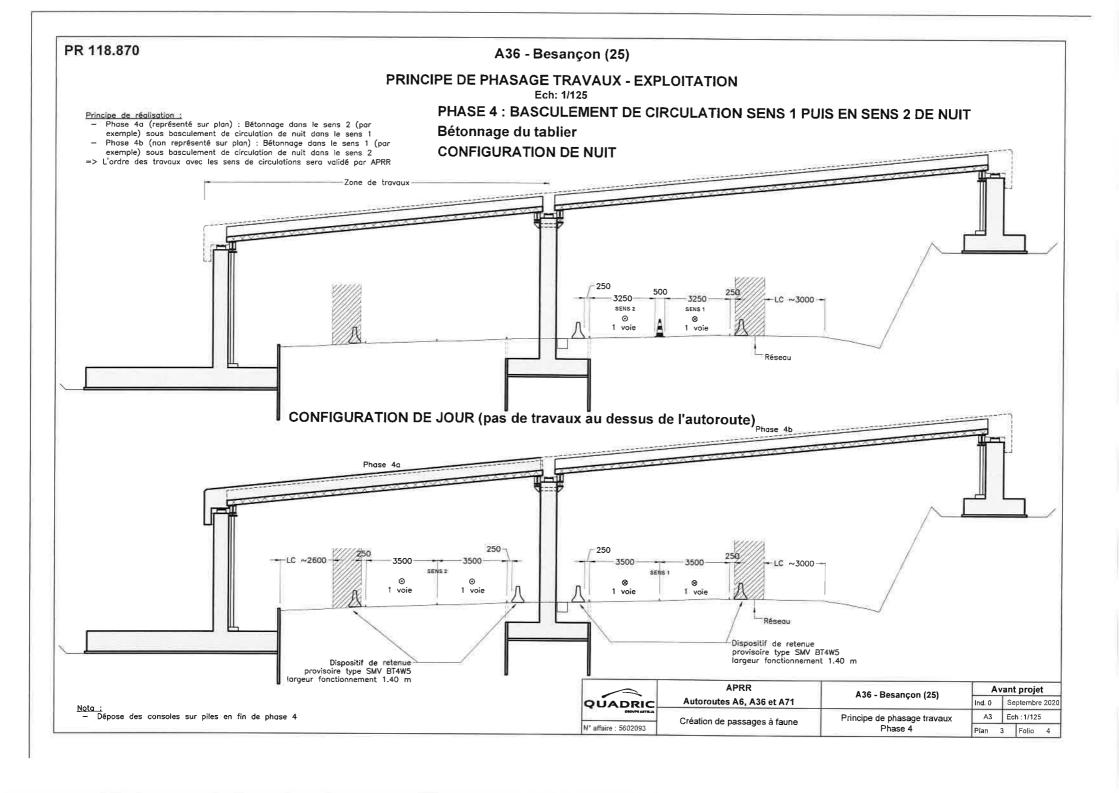


<u>Légende</u>:

LC = Largeur restante chantier donnée à titre indicatif (dépendante de la fondation)

QUADRIC QUADRIC QUOUP ARTELLA N° affaire : 5602093	APRR	A36 - Besançon (25)	Avant projet				
	Autoroutes A6, A36 et A71	A30 - Besançon (23)		Se	eptembre	2020	
	Création de passages à faune	Principe de phasage travaux Phase 2	А3	A3 Ech : 1		5	
			Plan	3	Folio	2	





A36 - Besançon (25)

PRINCIPE DE PHASAGE TRAVAUX - EXPLOITATION

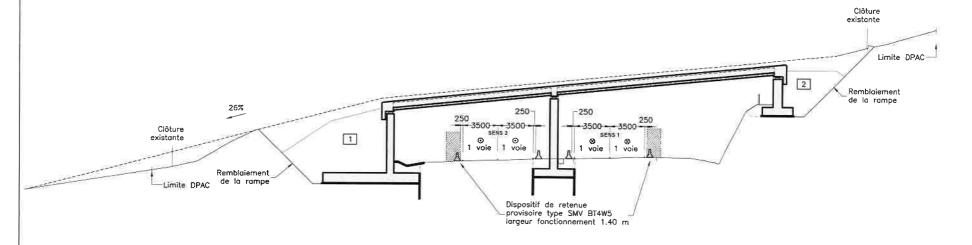
Ech: 1/250

PHASE 5: NEUTRALISATION DES BAU

5.1 : Remblaiement des rampes (1ère phase),

5.2 : Remblaiement des rampes (2ème phase),

5.3 : Etanchéité, couche drainante, terre végétale



<u>Légende</u>:

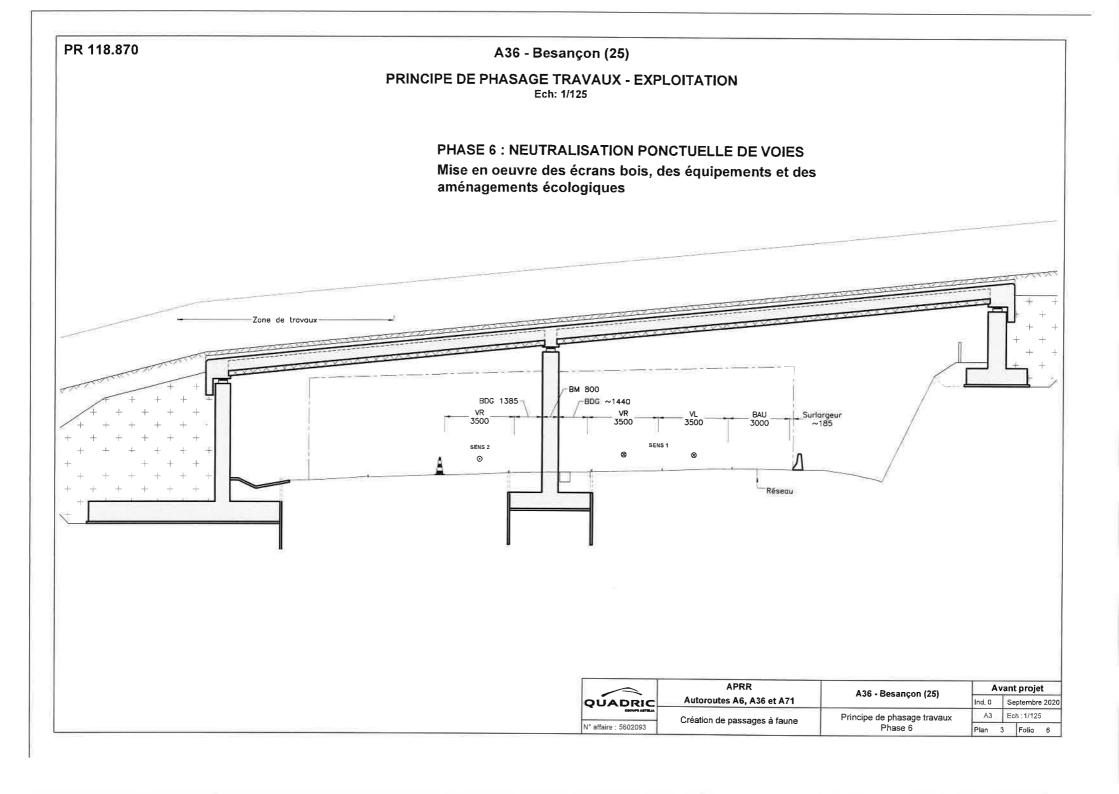
1 Remblaiement depuis la plateforme de l'autoroute et piste d'accès à l'arrière de la culée

2 Remblaiement depuis la piste d'accès en crête de talus

Nota:

Marquage définitif réalisé en fin de phase 5

QUADRIC GROUPS AFFELL N° affaire: 5602093	APRR	APRR A36 - Besançon (25)		Avant projet				
	Autoroutes A6, A36 et A71	Acc - Bestingen (25)	Ind. 0	S	eptembri	e 2020		
	Création de passages à faune	Principe de phasage travaux Phase 5	A3		Ech : 1/250			
			Pían	3	Folio	5		





4 – ZONE D'INSTALLATION DE CHANTIER

